



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 9 août 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société de Manutention de Carburants
Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments n° 415,
416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 55,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.2407 du 29 juin 1993 portant imposition de prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) à Paray-Vieille-Poste – Aéroport d'Orly – Bâtiments 415 – 416 – 417 – 424 et 425,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 4 juillet 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la SMCA le 12 juillet 2013,

VU l'absence d'observations écrites de la SMCA sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'article 13°) de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 93.2407 du 29 juin 1993 susvisé prescrit des piézomètres sur le site de la SMCA à Paray-Vieille-Poste,

CONSIDERANT que l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé précise les modalités de surveillance de la nappe et impose la définition, par arrêté préfectoral, des substances à mesurer dans l'eau prélevée dans les piézomètres afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe au regard de l'activité actuelle du site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la SMCA des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

CONSIDERANT que le présent arrêté permet d'encadrer les modalités de surveillance de la nappe et définit la liste des polluants à surveiller sur le site de la SMCA à Paray-Vieille-Poste,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

1. 3 piézomètres, au moins, sont implantés dont 1 en amont et 2 en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et d'après l'avis de l'inspection des installations classées ;
2. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Le sens d'écoulement de la nappe doit être clairement déterminé à chaque campagne. Des prélèvements sont réalisés par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Ils sont effectués en partie haute et en partie basse des piézomètres ;
3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et a minima sur les paramètres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Les analyses sont réalisées par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Les résultats de mesures dûment commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport d'analyses. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 2 – Paramètres de surveillance

Dans le cadre du suivi de la nappe, 1 analyse par semestre doit être réalisée par un laboratoire agréé sur chaque piézomètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT)
- benzène / éthylbenzène / toluène / xylène (BTEX)
- hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP).

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 3 - Entretien des ouvrages de surveillance

Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer monsieur le préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site, l'exploitant informe monsieur le préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

L'exploitant doit s'assurer que les nouveaux ouvrages respectent les dispositions du présent arrêté.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, il est comblé suivant les règles de l'art en la matière et après avis de l'inspection des installations classées. Un rapport de fin de travaux doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de Paray-Vieille-Poste,

L'exploitant, la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

